

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 28 JANVIER 2016

DELIBERATION N°2016-04

OBJET : Fixation de la rémunération du médecin secrétaire du comité médical

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, SOLERA, CLEMENT, CARON-JOURDA, GUILHOT, LAVAL, Mme BRUNET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme ROQUABERT, MM. CADAS, SANCHEZ, RASPEAU.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET, MME COUTTENIER.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Néant

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par M. CLEMENT

Contenu délibération :

Le Président indique que la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a attribué aux centres de gestion la compétence obligatoire d'assurer le secrétariat des comités médicaux pour ses fonctionnaires et pour ceux des collectivités et établissements affiliés, mais aussi pour les fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés volontaires ou adhérents au socle de missions dit « Sauvadet ».

Le Président rappelle à l'assemblée que le décret n°2015-504 du 4 mai 2015 relatif à l'organisation des comités médicaux est venu préciser qu'il appartenait au Président de chaque centre de gestion de nommer un médecin secrétaire et de fixer contractuellement sa rémunération.

Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, le médecin secrétaire déjà en place a bien voulu assurer la continuité du secrétariat du comité médical pour le CDG31, les séances se tenant en Préfecture.

Afin de répondre aux exigences du décret précité, le Président rappelle qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer sur le montant de la rémunération accordée au médecin secrétaire.

Sachant que ni les dispositions du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ni les dispositions des articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 ne permettent le recrutement du médecin secrétaire sur un emploi permanent à temps non complet ou en qualité d'agent contractuel, seul l'engagement par la voie de la vacation peut être retenu.

Dans ce contexte, le Président propose que le montant de la vacation soit basé sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 qui fixe la rémunération des membres des comités médicaux.

Le Président rappelle que ce texte précise que les médecins et leurs suppléants désignés pour faire partie des comités médicaux institués auprès de l'administration centrale ou des comités médicaux départementaux reçoivent, en cas de présence effective, une rémunération de 43,60 euros par séance de deux heures.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de fixer le montant de la rémunération servie au médecin secrétaire du comité médical à 43,60 euros brut par séance de deux heures ;
- de prendre en compte cette rémunération pour l'évaluation des dépenses correspondantes dans le cadre des documents budgétaires.

Fait à Labège,
Le 28 Janvier 2016

Le Président,

Pierre IZARD